

## Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation **doit se faire par écrit**.

Vous pouvez **changer d'avis à tout moment, soit annuler** votre désignation, **soit remplacer** la désignation d'une personne par une autre.



## Quand désigner la personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance :

- peut intervenir à tout moment,
- n'est pas limitée dans le temps,
- peut être révoquée quand vous le souhaitez,
- peut être désignée au moment de votre admission.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est **valable que pour la durée de cette hospitalisation**.

Si vous souhaitez que cette désignation soit **prolongée**, il convient de **le préciser** (par écrit, de préférence).

Les **informations sur votre personne de confiance** que vous aurez communiquées (identité, coordonnées pour la joindre), **seront classées** dans votre dossier médical **et conservées** au sein de l'établissement.

La personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et prises de décisions tout au long de votre prise en charge.

**Vous restez le destinataire de l'information et c'est vous qui consentez ou non aux soins.**

La personne de confiance est **là pour vous aider, vous soutenir et faire prévaloir vos volontés**.

Quand vous serez dans l'incapacité **d'exprimer votre volonté, la personne de confiance sera interrogée** en priorité sur vos souhaits.



Document réalisé à partir du guide pratique  
« Usagers votre santé vos droits »

Pour plus de renseignement :  
<http://www.sante.gouv.fr/>

**CP**  
CLINIQUE  
**Pasteur**

● 45 avenue de Lombes BP 27617  
● 31076 Toulouse cedex 3  
● Tél : 05 62 21 31 31  
● Fax : 05 62 21 31 32  
● [www.clinique-pasteur.com](http://www.clinique-pasteur.com)



Création & Impression : Messages - 05 61 41 24 14 - DG/POL/QUA/GEN/23 PEFC 10-31-2512

# Droits du patient hospitalisé

## La personne de confiance

GUIDE PATIENT



**CP**  
CLINIQUE  
**Pasteur**

## En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

Elle peut **vous accompagner dans vos démarches**, assister à **vos entretiens médicaux** et, éventuellement, **vous aider à prendre des décisions** concernant votre santé.

Dans l'hypothèse où **votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions**, le médecin ou, le cas échéant, **l'équipe médicale, consultera en priorité la personne de confiance** que vous aurez désignée.

Son avis recueilli guidera le médecin dans ses décisions.

**Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.**



### Important :

prenez le temps de réfléchir sur le choix de la personne et assurez-vous de son accord écrit.

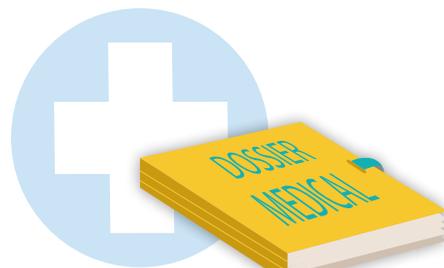
## Quelles sont les limites d'intervention de la personne de confiance ?

Elle **ne peut toutefois pas obtenir communication de votre dossier médical**, à moins que vous ne lui fassiez une procuration expresse en ce sens.

De plus, **si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées**, elles **demeureront confidentielles**, quelles que soient les circonstances.

Si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté, seules **les informations jugées nécessaires lui seront communiquées.**

Dans le cadre de la procédure collégiale encadrant **les décisions de limitation ou d'arrêt des traitements en fin de vie**, **l'avis de la personne de confiance sera pris en compte** par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision concernant votre santé.



La personne de confiance doit connaître vos volontés et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire.

## Qui peut désigner une personne de confiance ?

Seule une **personne majeure peut désigner** une personne de confiance.

Si vous êtes protégé par une **mesure de tutelle**, vous **ne pouvez pas désigner** une personne de confiance.

En revanche, si **vous avez désigné quelqu'un antérieurement** à la mesure de tutelle, le **juge des tutelles peut, soit confirmer** la mission de cette personne, **soit révoquer** sa désignation.

Le **majeur sous curatelle** ou sous **sauvegarde de justice peut**, quant à lui, **désigner sa personne de confiance.**

## Qui peut être désigné ?

Vous pouvez désigner **toute personne de votre entourage** en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou votre médecin traitant.

La personne de confiance que **vous désignez et la personne à prévenir peuvent être la même personne**, si vous le souhaitez.

Enfin, il faut supposer, bien que la loi ne l'indique pas, que la personne de confiance est **majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.**

